

CONTRAT

MUNICIPALITÉ DE ALLEYN ET CAWOOD

DÉNEIGEMENT POUR LES SAISONS 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019

ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ DE ALLEYN ET CAWOOD, corporation légalement constituée ayant son siège social à Danford Lake, représentée par, ci-après nommées, le maire Carl Mayer et la secrétaire-trésorière, Isabelle Cardinal, autorisées par Résolution du conseil #70-04-16, datée le **4 avril 2016**, dont une copie en annexe;

Ci-après appelée "Municipalité"

ET

Ci-après appelé "Entrepreneur"

1. La Municipalité en cela accepte la soumission de l'entrepreneur pour le "Déneigement et le maintien" des chemins suivants:

| | <u>KMS</u> |
|---|------------|
| Chemin Cawood est & Cawood ouest (incluant les chemins jusqu'aux limites de Thorne) | 16.5 |
| Chemin Firobin (jusqu'aux limites de LaPêche) | |
| Chemin Cawood (à partir de la route 301 jusqu'au et incluant l'intersection Cawood est & Cawood ouest) | 18.1 |
| Chemin Harrisson (à partir de la route 301 jusqu'à la fin) | |
| Chemin Copeland Evans (jusqu'au 200 - André Dubreuil) | 2.7 |
| Chemin Gibson | 1.0 |
| Chemin Presley | 1.4 |
| Chemin Tanner | 0.5 |
| Chemin Neil West Way | 1.8 |
| Chemin du dépotoir municipal | 0.2 |
| Entrée du bureau municipal / boîtes postales (doit être déneigé par 6h30) /demi-tour des autobus (de l'autre côté du chemin Morgan et chemin Gibson doivent être déneigé par 7h00 et 14h00 si nécessaire) | 1.5 |
| Parc Henry Heeney | 0.2 |

LONGUEUR TOTALE EN KILOMÈTRES

44.3 Kms

2. L'entrepreneur s'engage à déneiger et faire l'épandage d'abrasifs des chemins mentionnés ci-dessus pour la période débutant à la première chute de neige ou de verglas et ce jusqu'à la période de dégel au printemps. L'entretien des chemins se fera de façon continue, étant, l'entrepreneur doit déneiger et/ou épandre de l'abrasif dans des conditions enneigées et/ou glissantes;

3. L'entrepreneur doit déneiger la pleine largeur des chemins incluant l'accotement et les ponts, et devra retourner là où juge nécessaire le contremaître des chemins ou le comité routier;
4. L'équipement de l'entrepreneur doit être en état de fonctionnement au début de chaque chutes de neige et demeurer ainsi, sans interruption, tant qu'il continue de neiger et aussi souvent que nécessaire pour que la route reste praticable;
5. C'est la responsabilité de l'entrepreneur de dégager les nouveaux ponts aux limites du chemin de Low pour permettre une circulation praticable en tout temps;
6. L'entrepreneur doit déneiger aussitôt une accumulation de deux (2) pouces de neige, et d'une telle manière pour empêcher l'amas de glace et de neige dure;
7. Durant les tempêtes, l'entrepreneur se doit de déneiger suffisamment large pour le passage de véhicules;
8. À la fin de chaque tempête de neige, l'entrepreneur continuera le déneigement sur la pleine largeur des routes qu'il maintient normalement. L'entrepreneur, autant que possible, empêchera l'amoncellement de neige provoqué par les congères. Afin de faire ainsi, l'entrepreneur repoussera, ou, dans l'impossibilité, enlèvera les banquettes de neige ;
9. L'entrepreneur doit assurer l'entretien des secteurs dangereux et des courbes étroites, ponts et intersections afin d'empêcher des accidents. Il doit également assurer l'entretien des panneaux de signalisation afin qu'ils puissent être visibles en tout temps.
10. Le virage situé au dépôt de déchets **doit** être maintenu dégagé et sablé pour l'accès aux conteneurs à déchets
11. Les opérateurs des équipements qui sont employés pour faire le déneigement doivent être légalement qualifiés pour exploiter de tels véhicules selon toute législation applicable
12. **L'entrepreneur doit appliquer une quantité suffisante de sel et de sable quand les routes sont glacées, glissantes et/ou en état dangereuses, au besoin et aussi souvent que nécessaire. En outre, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions additionnelles données par le surveillant des routes. Le sable et le sel mentionnés ci-dessus seront fournis par l'entrepreneur, qui doit avoir une réserve d'au moins douze cent verges carrés de sable et de quinze tonnes de sel. La preuve dudit achat doit être validée par l'inspecteur municipal. La réserve doit être préparée pour le 1er novembre et être vérifiée par le contremaître et le conseiller des chemins;**

A : Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que le contenu du dépôt de sel et de sable ne contient aucun contaminant qui pourrait polluer le sol ou la nappe phréatique selon les normes environnementales. Un croquis détaillé de la localisation du dépôt de sable et de sel sera exigé, démontrant l'endroit et la proximité aux cours d'eau.

13. Le mélange de sable et de sel ne doit pas contenir de cailloux **EXCEDANT 1/2"**. L'entrepreneur doit avoir en sa possession tout l'équipement approprié et nécessaire à l'exécution des travaux mentionnés dans les paragraphes précédents, toutefois, et sans limiter la généralité de dépôt de sable au trajet, les cailloux ne doivent pas excéder un pouce sur les chemins glacés.

A : deux chasse-neige (5 tonnes ou plus sont exigés)

B : minimum d'un camion pour l'épandage de sable d'une capacité pas moins de 10 verges est exigé ;

C : Une chargeuse pour l'exécution du travail ;

D : Le bac à sable chauffée est également acceptable

E : Un camion d'une tonne est SEULEMENT acceptable pour le déneigement initial du bureau Municipal, le demi-tour des autobus, le dépôt des déchets, le Parc Henry Heeney et les boîtes postales (référez-vous à l'article 6)

14. Tout l'équipement sera sujet à l'inspection par le Ministère des Transports. Toute la machinerie décrite dans le paragraphe ci-dessus doit être maintenue en bon état en tout temps et être équipée d'éclairage suffisant et approprié. Lesdites machines seront pour l'usage exclusif de la municipalité pour la durée de ce contrat. Si l'entrepreneur tient n'importe quels autres contrats additionnels, le matériel supplémentaire doit être tenu pour répondre aux exigences de ces contrats additionnels ;
15. L'équipement ci-dessus mentionné doit être disponible en tout temps;
16. Pendant et après une tempête de neige, l'entrepreneur doit sortir ses deux camions chasse-neige afin de dégager les routes aussi rapidement que possible. Selon les conditions climatiques, l'entrepreneur se doit de répandre du sable et du sel durant une période de pluie verglaçante, de dégel et/ou congélation, afin d'empêcher des surfaces glissantes; épandage de sable sur la largeur de la chaussée à 200 pieds au bas et au haut d'une pente ;
17. En tout moment la municipalité aura droit d'indiquer à l'entrepreneur tout travail considéré inacceptable et l'entrepreneur devra dans un délai raisonnable se conformer aux directives du Conseil de la Municipalité d'Alley et de Cawood ;
18. Aucun sous-contrat ne sera donné par l'entrepreneur sans l'assentiment préalable du conseil de la municipalité ;
19. Entendu que les prix convenus du présent contrat incluent le travail et les dépenses ;
20. La municipalité ne sera pas tenue responsable de tous dommages causés aux gens, aux matériaux et autre propriété, ni d'aucun accident qui peut se produire pendant l'exécution du contrat par l'entrepreneur, résultant des erreurs de négligence, du manque d'attention de la part de ses employés, ou de tout autre défaut d'entretien selon le cas ;
21. La municipalité aura droit d'apporter des modifications au kilométrage fournies par le Ministère des Transports. Néanmoins, la municipalité peut, après négociation et approbation des deux parties, ajouter au contrat d'entretien, n'importe quelles sections de chemins qui répondent aux normes de la municipalité et du Ministère des Transports, et l'entrepreneur sera payé au même taux indiqué dans le contrat avec les kilomètres supplémentaires ;
22. Dès que l'entrepreneur sera attribué le contrat, il doit obtenir une police d'assurance pour le **15 octobre 2016/2017/2018** ou avoir sa police de responsabilité civile modifiée pour que l'un ou l'autre contient ce qui suit :
 - A : Il est entendu et convenu que la section « déclaration » de la police doit couvrir l'entretien des chemins pour l'hiver ;
 - B : Conformément à l'entretien des routes pour l'hiver, la limite de responsabilité doit être d'un minimum de deux millions de dollars et couvrira globalement toutes les réclamations pour dommages corporels et dommages matériels combinés ;
 - C : Sans préjudice, de la limite de responsabilité citée dans le paragraphe B, l'assurance attribuée par ladite police s'appliquera à toutes poursuites portées contre l'assuré par un autre assuré, de façon et de manière comme si une police distincte avait été émise entre eux ;
 - D : Il est entendu et convenu que l'assuré, en cas d'annulation, donnera un préavis d'au moins trente jours à la Municipalité. Le préavis officiel doit être envoyé à:

Municipalité de Alleyn et Cawood
10, chemin Jondee
Danford, Lake, Québec
J0X 1P0

23. Une copie de la police d'assurances ainsi que le numéro d'entreprise et numéro de T.P.S. doivent être soumis à la Municipalité de Alleyn et Cawood dans moins de dix jours suivant la signature de cet accord ;
24. Le contrat sera attribué pendant une période de trois ans : **2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 ;**
25. **La municipalité payera à l'entrepreneur la somme comme suit :**

| | <u>2016/2017</u> | <u>2017/2018</u> | <u>2018/2019</u> |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Prix par kilomètre | 2330 | 2330 | 2330 |
| G.S.T. | 116.50 | 116.50 | 116.50 |
| P.S.T. | 232.42 | 232.42 | 232.42 |
| Total par kilomètre | 2678.92 | 2678.92 | 2678.92 |

26. Pour chaque saison couvrant cet accord, l'entrepreneur sera payé 1/3 du montant total du contrat pour la saison pas plus tard que le 20 décembre, le deuxième 1/3 pas plus tard que le 20 février et le dernier 1/3 , pas plus tard que le 5 juin,
27. **L'entrepreneur ne doit laisser aucunes banques de neige à l'extrémité des chemins en cul de sac, ce qui causeraient des difficultés anormales et des dépenses supplémentaires pour ceux qui doivent engager un entrepreneur privé pour déneiger les portions de chemins non stipulées dans la subvention du Ministère des Transports**
28. **Si l'entrepreneur manque à ses engagements, la municipalité aura le droit de retenir les sommes d'argent pour faire exécuter le travail nécessaire par quelques autres moyens ;**
29. Si le contrat doit être résilié suite de négligence de la part de l'entrepreneur ou de ses employés à respecter ses engagements, comme convenu dans le contrat signé avec la municipalité pour le déneigement des chemins, la municipalité aura le droit de retenir toutes les sommes d'argent à partir de la date d'arrêt du contrat pour les mois ou saisons restants du contrat ;
30. L'entrepreneur est responsable du drainage des chemins au cours des périodes de pluie ou de dégel jusqu'à ce que les banques de neige aient suffisamment fondu pour permettre l'écoulement normal ;
31. Les parties présentes ont exigé que le contrat et tous autres documents ou avis pertinents, soient rédigés en langue anglaise;



Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil de la Municipalité d'Alleyn-et-Cawood, tenues le **4 avril 2016**, 10 Jondee Road, Danford Lake, Québec.

PRÉSENTS: Maire Carl Mayer
Conseillers/ières Susan Tanner Ricky Lafleur
Sidney Squitti Ronnie Lafleur
Christopher Salt Karen Montague

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Isabelle Cardinal, et huit (8) invités étaient également présents.

Contrat de déneigement

70-04-16

PROPOSÉ PAR: Conseiller Ricky Lafleur

Et résolu à l'unanimité que le contrat de déneigement pour 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 soit attribué à 9078-0172 Québec Inc, Garage Roger Johnson pour un montant de 2 330 \$ par kilomètre pour 2016-2017; 2 330 \$ par kilomètre pour 2017-2018 et 2 330,00 \$ par kilomètre pour 2018-2019 avant taxes.

Résultats: Roger Johnson était le seul soumissionnaire.

Adopté